AVI ET PESCHARD S.A.

Société Anonyme au capital de 400.000 euros

Siège social : Z.A.C. de la Goulgatière - 35220 CHATEAUBOURG

582 142 451 R.C.S. RENNES

Le 17 JUIL. 2002

Dépôt N° 2025189

818306

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 JUIN 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX,
LE VENDREDI VINGT HUIT JUIN,
AU SIEGE SOCIAL,
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Pierre CHAVANON préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M Richel ROLLAND et M Thierry COGNET, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétaire de séance désigné est M Richel ROLLAND

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Monsieur Jean-Pierre JANVRIN, représentant le Cabinet JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les justificatifs de la convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée dûment signée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à la présente Assemblée,
- et les statuts de la Société.

Puis, le Président déclare :

- que la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette Assemblée,

- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

. le projet des résolutions présentées par le Conseil d'Administration,
. le rapport du Conseil d'Administration,
. un document mentionnant l'état-civil des Administrateurs avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

Le Président indique avoir reçu / formules de procuration et/ou de vote par correspondance.

Il indique qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi de documents et renseignements visés à l'article 135 du Décret du 23 mars 1967.

Que d'autre part, il n'a été saisi d'aucun projet de résolutions émanant des actionnaires et du Comité d'Entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et ses membres reconnaissent en tant que de besoin avoir usé des Lois et règlements en vigueur.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Modifications statutaires dans le cadre de la mise en conformité des statuts de la Société avec la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques « NRE » en date du 15 mai 2001,
- Modifications statutaires dans le cadre de la mise en conformité des statuts de la Société avec certaines prescriptions légales,
- Pouvoirs pour formalités à accomplir.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration de la Société,

- décide de mettre les statuts en harmonie avec la nouvelle codification du Code de Commerce et avec les nouvelles dispositions de celui-ci modifiées par la loi NRE du 15 mai 2001,

- décide de mettre les statuts en harmonie avec certaines prescriptions légales,

- décide de modifier en conséquence les articles I, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVI et XXXVIII et de créer un article XVII BIS des statuts ainsi qu'il suit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article I des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE I - FORME

Le deuxième paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce et du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XII des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XII - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le deuxième paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« Les personnes morales auxquelles les fonctions d'Administrateur auront été conférées, seront représentées au sein du Conseil, par une personne spécialement mandatée par elles à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.225-20 du Code de Commerce ».

Le troisième paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des Administrateurs doit être propriétaire d'une action au moins. Cette action est soumise aux dispositions de l'article L.225-25 du Code de Commerce ».

Le quatrième paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« En application des dispositions de l'article L.225-19 du Code de Commerce, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingt-dix ans révolus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XIV des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XIV - BUREAU DU CONSEIL

Le troisième paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L.225-48 du Code de Commerce, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre-vingt-dix ans révolus ».

Le quatrième paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

"Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales."

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XV des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XV - REUNION DU CONSEIL

Deux nouveaux paragraphes sont insérés à la suite du premier paragraphe existant, rédigés ainsi qu'il suit :

« Le Directeur Général, au cas où cette fonction est dissociée de celle de Président du Conseil d'Administration telle que l'option est prévue à l'article XVII des présents statuts, peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux paragraphes précédents ».

Les paragraphes existants sont décalés en conséquence.

Le dernier paragraphe existant de l'article est modifié ainsi qu'il suit :

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration telle que l'option est prévue à l'article XVII des présents statuts, soit par un Directeur Général Délégué, soit par l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président, ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet. Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur ».

Deux nouveaux paragraphes sont ajoutés en fin d'article, rédigés ainsi qu'il suit :

« Le Conseil d'Administration peut utiliser pour ses réunions, les moyens de visioconférence. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions éditées par le Décret et les textes légaux y afférents.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes :

- *Nomination et révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués,*
- *Décision relative à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés et à l'établissement du rapport de gestion et du rapport de groupe. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de supprimer le contenu de l'article XVI des statuts et de le remplacer ainsi qu'il suit :

ARTICLE XVI - POUVOIRS DU CONSEIL

« I. - Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. - Représentation du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de supprimer le contenu de l'article XVII des statuts et de le remplacer ainsi qu'il suit :

ARTICLE XVII - DIRECTION DE LA SOCIETE - DELEGATION DE POUVOIRS

« I. - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. - Nomination - Révocation du Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son quatre-vingt-dixième anniversaire.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

III. - <u>Pouvoirs</u>

Le Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

<u>HUITIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de créer un article XVII BIS rédigé ainsi qu'il suit :

« <u>ARTICLE XVII BIS - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES</u>

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est celui fixé par la Loi.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son quatre-vingt-dixième anniversaire.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XVIII des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XVIII - SIGNATURE SOCIALE

« Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds ou de valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration assumant la direction générale de la société, soit par le Directeur Général telle que l'option est prévue à l'article XVII des présents statuts, ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le Directeur Général Délégué, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier le titre de l'article XIX des statuts et de supprimer son contenu pour le remplacer ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE XIX - CONVENTIONS REGLEMENTEES, INTERDITES ET COURANTES***

I.- CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Le Conseil autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. - CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le Président du Conseil d'Administration doit recevoir communication par tout Administrateur, dirigeant, actionnaire disposant de plus de 5 % du capital ou s'il s'agit d'une société actionnaire, par la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président du Conseil d'Administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XX des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XX - ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle, portée aux charges d'exploitation. Le montant en est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire ».

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XXIII des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XXIII - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES - LIEUX DE REUNION

Le premier paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, par les liquidateurs, par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, par une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 du Code de Commerce, par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après cession d'un bloc de contrôle ».

Les paragraphes 2 à 7 sont supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XXIV des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XXIX - PROCES-VERBAUX

Le second paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration telle que l'option est prévue à l'article XVII des présents statuts, soit par un Directeur Général Délégué, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée. Après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XXXI des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XXXI - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au septième paragraphe, la référence à l'article XVIII est remplacée par la référence à l'article XIX.

L'avant-dernier paragraphe est supprimé

Le paragraphe suivant est inséré en fin d'article, rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XXXII des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XXXII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le premier paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ».

Le paragraphe suivant est inséré en fin d'article, rédigé ainsi qu'il suit :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XXXIII des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XXXIII – ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

L' article est modifié ainsi qu'il suit :

" Il est établi à la clôture de chaque exercice un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale et un bilan dans les conditions énoncées par les articles L.232-1 à L.232-9 du Code de Commerce.

L'inventaire et les comptes annuels sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions du Code de Commerce."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XXXIV des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XXXIV - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'avant-dernier paragraphe est remplacé ainsi qu'il suit :

« Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport et de restitution hors les cas prévus à l'article L.232-17 du Code de Commerce ».

Le reste dudit article demeurant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier le titre de l'article XXXVI des statuts et de supprimer son contenu pour le remplacer ainsi qu'il suit :

*« **ARTICLE XXXVI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL***

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision est prise et publiée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce, lequel fixe également les dispositions à prendre dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article XXXVIII des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE XXXVIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les deux paragraphes suivants sont insérés en fin d'article, rédigés ainsi qu'il suit :

« En cas de dissolution de la société, en présence d'un associé unique personne physique, il est procédé à la liquidation de la société.

Si l'associé unique est une personne morale, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission se déroule dans les formes et délais prévus par la Loi ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original de ce présent procès-verbal ou d'un extrait certifié conforme à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

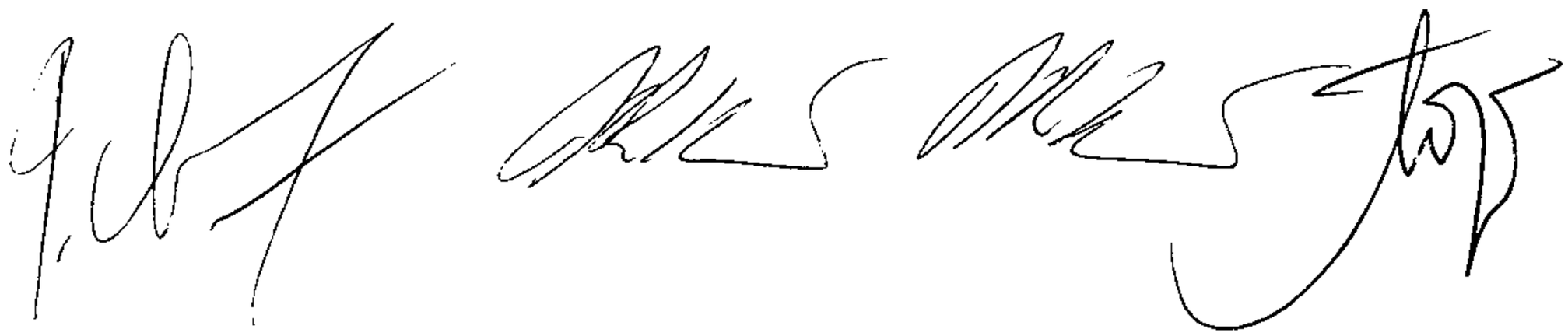

AVI ET PESCHARD S.A.

Société Anonyme au capital de 400.000 euros

Siège social : Z.A.C. de la Goulgatière - 35220 CHATEAUBOURG

582 142 451 R.C.S. RENNES

PROCES-VERBAL
DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 28 JUIN 2002

L'AN DEUX MILLE DEUX,
LE VENDREDI VINGT-HUIT JUIN,
AU SIEGE SOCIAL,
A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Les Administrateurs se sont réunis en Conseil d'Administration sur convocation du Président.

<u>COMPOSITION DU CONSEIL</u> :

- Monsieur Pierre CHAVANON,
  Président du Conseil d'Administration,
  est présent,

- Monsieur Thierry COGNET,
  Administrateur,
  est présent – ~~absent~~ – r~~eprésenté par~~

- Monsieur Michel ROLLAND,
  Administrateur,
  est présent – ~~absent – représenté par~~

Chacun des membres présents a émargé le Registre de présence en entrant en séance.

- Madame Nelly POUSSET,
  Représentant du Comité d'Entreprise,
  est présente – ~~absente,~~

- Madame Dominique JOURDAN,
  Représentant du Comité d'Entreprise,
  est présente - ~~absente.~~

Monsieur Pierre CHAVANON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Il constate que conformément à la Loi et aux dispositions statutaires, celui-ci peut valablement délibérer sur son ordre du jour, à savoir :

- Option à effectuer pour les modalités d'exercice de la Direction Générale,
- Conditions d'information des tiers et actionnaires,
- Pouvoirs pour formalités à effectuer.

Le Président rappelle que la Société a mis ses statuts en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE), laquelle a institué un nouveau mode d'organisation des sociétés anonymes dotées d'un Conseil d'Administration en introduisant la possibilité de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration de celles de Directeur Général (article L.225-51-1 du Code de Commerce).

Il appartient en conséquence au Conseil d'Administration d'exercer une option en faveur d'un des deux modes d'exercice de la Direction Générale prévus à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce.

Par ailleurs, le Président expose que les tiers et actionnaires doivent être informés du choix en faveur d'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale retenu par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article 52-1 nouveau du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, l'extrait du procès-verbal contenant la décision du Conseil d'Administration relative au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévue à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce doit fait l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 49 du même décret ;

- conformément aux dispositions de l'article 142-1 nouveau du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, l'actionnaire peut par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal contenant la décision du Conseil d'Administration relative au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

- enfin, et conformément aux dispositions de l'article 299-3 nouveau du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, l'extrait du procès-verbal contenant la décision du Conseil d'Administration relative au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale doit faire l'objet d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Puis, il déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les décisions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Le Conseil d'Administration, délibérant en application des dispositions des statuts de la société mis à jour, ainsi que de l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, décide que l'exercice de la Direction Générale sera assurée sous sa responsabilité par le Président du Conseil d'Administration.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil donne mandat, pour l'exercice de la Direction Générale de la Société, à Monsieur Pierre CHAVANON, Président du Conseil d'Administration, qui prendra le titre de Président Directeur Général.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Le Conseil d'Administration :

- donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de faire effectuer toutes les formalités légales requises et, notamment, de procéder aux formalités de dépôt et de publication de la présente décision organisant la Direction Générale ;

- décide qu'un extrait du présent procès-verbal contenant la décision du Conseil d'Administration relative au choix de l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale sera tenu au siège social à la disposition des actionnaires et de leurs mandataires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

AVI ET PESCHARD S.A.

Société Anonyme au capital de 400.000 euros
Siège social : Z.A.C. de la Goulgatière - 35220 CHATEAUBOURG
582 142 451 R.C.S. RENNES

STATUTS

mis à jour conformément aux termes
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 28 juin 2002

COPIE CERTIFIEE CONFORME

STATUTS

ARTICLE I
FORME

La Société "AVI et PESCHARD S.A." précédemment dénommée "ETABLISSEMENTS AVI ET CIE", constituée sous la forme à Responsabilité Limitée le 30 Juillet 1958, a été transformée en SOCIETE ANONYME par décision des associés en date du 27 Juillet 1977. Elle continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce et du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE II
OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- l'étude, la mise au point, la fabrication, la répartition, l'achat et la vente de tous articles, produits, appareils ou machines, dans le domaine industriel et notamment l'électronique et les circuits imprimés,

- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE III
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "**AVI et PESCHARD S.A.**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CHATEAUBOURG (Ille et Vilaine) - ZAC de la Goulgatière**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE V
DUREE

La durée de la société reste fixée à SOIXANTE-QUINZE ANNEES à compter rétroactivement au 1er Juin 1958.

Elle prendra fin le 31 Mai 2033, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE VI
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VII
APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait
  des apports :
  . en nature pour 44.000 francs, soit 6.707,76 euros, ci ..... 6.707,76 €
  . en numéraire pour 1.000 francs, soit 152,45 euros, ci ..... 152,45 €

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1977, le capital a été augmenté d'une somme de 54.000 francs, soit 8.232,25 euros, ci ..... 8.232,25 €
par incorporation de réserves.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 1977, le capital a été augmenté d'une somme de 1.000 francs, soit 152,45 euros, ci ..... 152,45 €
par apports en numéraire.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 1980, le capital a été augmenté d'une somme de 400.000 francs, soit 60.979,61 euros, ci ..... 60.979,61 €
par incorporation de réserves.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1983, le capital a été augmenté d'une somme de :
. 600.000 francs, soit 91.469,41 euros, ci ..... 91.469,41 €
par incorporation de réserves,
. 700.000 francs, soit 106.714,31 euros, ci ..... 106.714,31 €
en numéraire,

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 700.000 francs, soit 106.714,31 euros, ci ..... 106.714,31 €

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 18.877,46 euros, ci ..... 18.877,46 €
par incorporation de réserves.

TOTAL DES APPORTS : 400.000,00 €

ARTICLE VIII
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €)**. Il est divisé en **VINGT-CINQ MILLE (25.000) actions** de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune de valeur nominale, toutes égales et de même rang.

ARTICLE IX
AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du ou des Commissaires aux Comptes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires éventuels de cette renonciation ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil à limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

B - Le capital social peut être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de réduction de la valeur nominale ou encore au moyen d'une réduction du nombre de titres, dans les conditions fixées par la loi, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres ou par regroupement ou division des actions, afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Les opérations de réduction du capital sont effectuées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE X
ACTIONS

A) Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où la constitution de la Société ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec une créance exigible contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire, lequel est échangé dans les trois mois de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la constitution de la Société ou à l'augmentation de capital, contre un titre provisoire d'actions également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société en poursuit l'exécution forcée conformément à la loi.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Tout actionnaire ou souscripteur qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

B) Forme et représentation

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui.

Ces certificats sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs en exercice ou d'un Administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration, l'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les registres des titres nominatifs peuvent être constitués par la réunion de feuillets mobiles.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives.

C) <u>Indivisibilité des Actions</u>

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions à quelque titre que ce soit, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'action représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

D) <u>Droits et obligations attachés aux actions</u>

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la Société, ou lors de sa liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titre, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE XI
TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite de décès ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Sous réserve des dispositions particulières applicables en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Toutefois, durant ce délai, elles peuvent être cédées par les voies civiles, en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE XII
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, et nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'Administrateur auront été conférées, seront représentées au sein du Conseil, par une personne spécialement mandatée par elles à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.225-20 du Code de Commerce.

Chacun des administrateurs doit être propriétaire d'une action au moins. Cette action est soumise aux dispositions de l'article L.225-25 du Code de Commerce.

En application des dispositions de l'article L.225-19 du Code de Commerce, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingt-dix ans révolus.

ARTICLE XIII
DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout membre sortant est rééligible. Tout Administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restant en exercice doivent immédiatement convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE XIV
BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président qui doit être une personne physique peut toujours être réélu et être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-48 du Code de Commerce, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre-vingt-dix ans révolus.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

ARTICLE XV
REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, les Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer celui-ci, si la dernière réunion remonte à plus de deux mois.

Le Directeur Général, au cas où cette fonction est dissociée de celle de Président du Conseil d'Administration telle que l'option est prévue à l'article XVII des présents statuts, peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux paragraphes précédents.

La présence effective de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de travail.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration telle que l'option est prévue à l'article XVII des présents statuts, soit par un Directeur Général Délégué, soit par l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président, ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet. Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Le Conseil d'Administration peut utiliser pour ses réunions, les moyens de visioconférence. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions éditées par le Décret et les textes légaux y afférents.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués,
- Décision relative à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés et à l'établissement du rapport de gestion et du rapport de groupe.

ARTICLE XVI
POUVOIRS DU CONSEIL

I. - Principes

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II. - Représentation du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE XVII

DIRECTION DE LA SOCIETE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. - Nomination - Révocation du Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son quatre-vingt-dixième anniversaire.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

III. - Pouvoirs

Le Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE XVII BIS
DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est celui fixé par la Loi.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son quatre-vingt-dixième anniversaire.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE XVIII
SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds ou de valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration assumant la direction générale de la Société, soit par le Directeur Général telle que l'option est prévue à l'article XVII des présents statuts, ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le Directeur Général Délégué, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE XIX
CONVENTIONS REGLEMENTEES, INTERDITES ET COURANTES

I. - Conventions soumises à autorisation

Le Conseil autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le Président du Conseil d'Administration doit recevoir communication par tout Administrateur, dirigeant, actionnaire disposant de plus de 5 % du capital ou s'il s'agit d'une société actionnaire, par la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président du Conseil d'Administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE XX
ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle, portée aux charges d'exploitation. Le montant en est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil le répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE XXI
NOMINATION - POUVOIRS – REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés et remplissent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires ont droit à des honoraires à la charge de la Société.

ARTICLE XXII
NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES ET EPOQUE DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont qualifiées, savoir :

- d'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toutes modifications statutaires,
- et d'Assemblées Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

ARTICLE XXIII
CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES
LIEUX DE REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, par les liquidateurs, par un mandataire désigné en justice. à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, par une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 du Code de Commerce, par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après cession d'un bloc de contrôle.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE XXIV
DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur communication aux actionnaires sont déterminées par la loi.

ARTICLE XXV
ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire, ou encore par son conjoint.

Les représentants légaux d'actionnaires, juridiquement incapables, et les représentants des sociétés actionnaires, ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE XXVI
BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, conformément à la loi.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE XXVII
ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

Toute proposition du ressort de l'Assemblée Générale émanant d'actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital social, doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE XXVIII
DROIT DE VOTE

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserve des limitations prévues par la loi.

Les votes sont exprimés soit par mains levées, soit par un appel nominal.

ARTICLE XXIX
PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial, dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration telle que l'option est prévue à l'article XVII des présents statuts, soit par un Directeur Général Délégué, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée. Après la dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE XXX
EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ne seront définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; cette Assemblée sera convoquée et délibérera dans les conditions applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE XXXI
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire règle les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration, et détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle doit notamment entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou rejette les conventions visées sous l'article XIX ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs autorisées par l'article XIII ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil ; notamment, elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations non convertibles en actions.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par Décret.

ARTICLE XXXII
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, Civile ou Commerciale, dans les conditions prévues par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par Décret.

ARTICLE XXXIII
ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

Il est établi à la clôture de chaque exercice un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale et un bilan dans les conditions énoncées par les articles L.232-1 à L.232-9 du Code de Commerce.

L'inventaire et les comptes annuels sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE XXXIV
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de prélever tout ou partie de cette somme afin de constituer tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou décider de la reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut selon la décision de l'Assemblée, être réparti également entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti, étant précisé qu'aucune distribution ne peut être faite, hors le cas de réduction de capital, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Le paiement des dividendes se fait dans les neuf mois de la clôture de l'exercice et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours peuvent être répartis dans les conditions fixées par la loi.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport et de restitution hors les cas prévus à l'article L.232-17 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XXXV
COMPTES COURANTS

Chacun des actionnaires pourra verser dans la caisse de la Société, en compte courant, toute somme provenant de fonds personnels, si la trésorerie de la Société le nécessite. Les conditions d'intérêt et de retrait seront fixées d'accord entre l'actionnaire prêteur et le Conseil d'Administration.

ARTICLE XXXVI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision est prise et publiée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce, lequel fixe également les dispositions à prendre dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée.

ARTICLE XXXVII
NOMBRE D'ACTIONNAIRES
REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas dissolution de la Société.

Tout intéressé peut, comme dans le cas où le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept, demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la Société, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXXVIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

La durée du mandat de liquidateur ne peut excéder trois ans. Le mandat peut être renouvelé.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale statuant à l'unanimité de tous les actionnaires peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux Commissaires aux Comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre les actionnaires dans la même proportion que leur participation au capital.

En cas de dissolution de la Société, en présence d'un associé unique personne physique, il est procédé à la liquidation de la Société.

Si l'associé unique est une personne morale, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation . Cette transmission se déroule dans les formes et délais prévus par la loi.

ARTICLE XXXIX
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale, ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les quinze jours suivant la désignation du dernier arbitre, ceux-ci désignent un troisième arbitre choisi sur la même liste, pour compléter le tribunal arbitral ; en cas de désaccord entre eux, le troisième arbitre est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Le litige est soumis au Tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente dans le mois de la désignation du dernier arbitre.

Le Tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans un délai de trois mois à compter de la date où il aura été saisi du litige, sauf prorogation par accord des parties ou à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le Tribunal arbitral statuera comme amiable compositeur et suivra les règles de procédure fixées par le Décret n° 80.354 du 4 mai 1980. La sentence ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres, seront avancés par les parties en parts égales. La sentence arbitrale déterminera à qui lesdits frais et honoraires incomberont définitivement.